

# La nouvelle procédure d'appel devant les chambres sociales des Cours d'appel

La procédure d'appel devant les Chambres sociales a été fondamentalement modifiée par le décret du 20 mai 2016. Ce décret a notamment institué la représentation obligatoire au stade de l'appel en matière de contentieux du travail modifiant ainsi le système en place jusqu'alors. En première instance, en revanche, la procédure demeure orale et n'impose pas aux parties d'être représentées par un conseil.



**Philippe Leconte,**  
président de Lexavoué  
et avocat associé à Bordeaux



**Romain Laffly,**  
directeur général  
de Lexavoué et  
avocat associé à Lyon

## SUR LES AUTEURS

Philippe Leconte et Romain Laffly, tous deux anciens avoués à la Cour, sont cofondateurs de la société Lexavoué née en 2012 à la suite de la fusion des professions d'avoués à la Cour et d'avocats. La société d'avocats Lexavoué compte désormais 33 avocats associés, 23 implantations principales en France au siège des Cours d'appel et intervient tant en première instance qu'en appel dans le suivi des procédures civiles, commerciales et sociales.

Poursuivant ses objectifs de rapidité et de célérité de la justice, le gouvernement a publié un décret le 20 mai 2016 qui a profondément modifié la procédure applicable devant les chambres sociales des Cours d'appel. Cette réforme qui concerne un contentieux de plusieurs dizaines de milliers de procédures par an concerne de très près les avocats pratiquant le droit social mais aussi les directeurs contentieux ainsi que les directeurs des ressources humaines.

**« Les sanctions seront désormais lourdes : caducité de la déclaration d'appel et irrecevabilité des conclusions »**

Désormais, l'appel formé contre les décisions des Conseils de prud'hommes devra obéir à un nouveau formalisme. D'une part la représentation devient obligatoire au stade de l'appel en matière prud'homale (I), d'autre part, la procédure d'appel est dorénavant écrite (II).

### La représentation obligatoire

Le premier grand changement apporté par le décret du 20 mai 2016 est le passage depuis le 1er août 2016 de la procédure sans représentation obligatoire à la procédure avec représentation obligatoire.

Les parties ont désormais l'obligation de recourir à un avocat ou un défenseur syndical devant la Cour d'appel. Jusqu'à ce décret, le contentieux prud'homal figurait parmi les exceptions et n'imposait pas aux parties de recourir à un avocat. Cette dispense est toujours applicable pour les appels formés contre les décisions du Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) ou des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux (TPBR).

Conformément aux dispositions du décret « Magendie » du 9 décembre 2009, les actes de procédure (constitution d'avocat, déclaration d'appel, échange de conclusions) doivent désormais obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être transmis par voie électronique via le RPVA<sup>1</sup>. Toutefois, les défenseurs syndicaux n'ayant pas accès à ce réseau exclusivement réservé aux avocats, ne sont pas soumis à cette obligation et pourront transmettre ou se voir délivrer les actes par voie papier. Cette exception promet d'être une première source de difficultés.

Concrètement, la déclaration d'appel devant la Cour se fait désormais par l'in-

termédiaire de l'avocat ou du défenseur syndical puis est notifiée par le greffe à l'intimé. En cas de retour au Greffe de la lettre notifiant la déclaration d'appel, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel. À peine de caducité de la déclaration d'appel, cette signification devra intervenir dans le mois de l'avis adressé par le Greffe. L'intimé devra alors constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de la signification. À défaut, l'arrêt sera susceptible d'être rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Art. 902 CPC).

L'obligation pour les parties de se faire représenter au stade de l'appel constitue un changement important, bien qu'en pratique celles-ci étaient souvent assistées d'un conseil notamment en raison de la complexité du droit du travail. Par exception au régime des procédures avec représentation obligatoire, appelant et intimé sont exonérés du paiement du timbre de 225 € normalement exigible pour toute action devant la Cour d'appel : une circulaire du garde des Sceaux du 5 juillet 2016 a précisé que le paiement de ce timbre n'était pas dû par les parties dans le cadre de ces contentieux.

## LES POINTS CLÉS

- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, la représentation est obligatoire (avocat ou défenseur syndical pour les salariés) et la procédure est écrite concernant l'appel formé contre les décisions des conseils de prud'hommes.
- L'appelant a trois mois pour conclure à peine de caducité de la déclaration d'appel.
- L'intimé à deux mois pour répondre à peine d'irrecevabilité de ses conclusions.

Le second volet de cette réforme tient au passage d'une procédure jusqu'alors orale à une procédure écrite.

### La procédure écrite

Le passage à la procédure écrite entraîne l'obligation de respecter la procédure prévue aux dispositions des articles 900 et suivants du Code de Procédure Civile. En premier lieu, le débat judiciaire est nécessairement précédé par l'échange entre les parties de conclusions écrites et des pièces dans des délais stricts. La pratique des calendriers de procédure n'a plus lieu d'être mais est désormais remplacée par la désignation d'un conseiller de la mise en état chargé de veiller au respect de leurs délais impératifs par les parties et

de statuer sur les incidents de procédure. Les délais couverts prévus par les textes concernent à la fois l'appelant et l'intimé. L'appelant, aux termes de l'article 908 du CPC, doit conclure dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le conseiller de la mise en état. L'intimé dispose quant à lui, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. L'appelant, ou tout autre intimé sur appel incident d'un co-intimé, dispose alors de deux mois, toujours à peine d'irrecevabilité relevée d'office, pour répliquer (Art 910 à 4 CPC).

Le non-respect de ces délais entraîne des sanctions lourdes de conséquence pour les parties puisqu'en effet la caducité aura pour effet de conférer un caractère définitif au jugement rendu en première instance par le Conseil de prud'hommes s'il a été régulièrement notifié par le greffe. L'appelant ne pourra donc pas, a priori, relever à nouveau appel. La partie qui se voit opposer l'irrecevabilité de ses conclusions est pour sa part réputée ne pas avoir conclu et la Cour ne statuera alors qu'en se référant aux conclusions de son contradicteur. Elle ne pourra pas non plus produire ses pièces ni plaider devant la Cour. En second lieu, la procédure écrite modifie également le déroulement de l'audience devant la Chambre. Les pièces doivent désormais être communiquées au moins quinze jours avant l'audience et les magistrats ne se fonderont que sur les conclusions régulièrement échangées pour statuer. Il n'est désormais plus possible pour les parties d'ajouter des moyens de défense oralement. Les débats oraux devraient s'en trouver raccourcis. Pour contrer toutes ces difficultés et sanctions nouvelles très succinctement exposées ici, les praticiens du contentieux social pourront avoir intérêt à se faire assister par des interlocuteurs locaux spécialistes de la procédure à même de sécuriser leurs contentieux d'appel et de connaître les usages, souvent différents, des juridictions.



© PHOTOREC Michael Bednarek

<sup>1</sup> Réseau privé virtuel des avocats